

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2017-I-532**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement**

**SARL PANTACHOC – Commune d'ASPIRAN**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et activité de transit, tri et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux**

**Agrément pour l'exploitation d'un centre « Véhicules Hors d'Usage »**

**Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande formulée le 15 février 2016 et complétée le 4 août 2016 par S.PAU en sa qualité de gérant de la SARL PANTACHOC, dont le siège social est situé lieu-dit « Padebelles », ZAE Les Pins 34800 ASPIRAN, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de transit, tri et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située à la même adresse ;
- Vu** la demande d'agrément d'exploitant de centre VHU sollicitée pour cette même installation ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie d'ASPIRAN et de TRESSAN du lundi 3 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016 inclus ;

**Vu** l'avis défavorable de la commune d'ASPIRAN émis lors de la délibération du 7 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultés lors de la session du 30 mars 2017 en application des dispositions de l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les prescriptions techniques inscrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, découpage ou démontage de véhicules hors d'usage, à l'exception des articles suivants :

- article 5 : distance limite vis-à-vis des tiers,
- article 13 : aménagement d'une voie-engin sur la périphérie du site,

**Considérant** que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et amendées par l'inspection des installations classées sont de nature à garantir le respect de l'environnement et à assurer un niveau de sécurité équivalent ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

---

## TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

---

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL PANTACHOC, lieu-dit « Padebelles », ZAE Les Pins, 34800 ASPIRAN, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2. Nature des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface au sol occupée par l'installation de 750 m <sup>2</sup> dont 20 m <sup>2</sup> par la station de dépollution	E
2710-1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes,	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 tonnes	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
2710-2.c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation fixé à 120 m <sup>3</sup>	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface au sol occupée par l'installation de transit, tri et regroupement de déchets de métaux de l'ordre de 700 m <sup>2</sup>	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 tonne	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation fixée à 0,5 tonne	DC

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
ASPIRAN	476, section AH	Padebelles	2184 m <sup>2</sup>

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant . Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone 3AU1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASPIRAN.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone.

## **CHAPITRE 1.6. Textes applicables**

### **Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

#### **Article 1.6.2.1. Activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712)**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des dispositions contenues dans les articles 5 et 13 et remplacées par les mesures compensatoires suivantes :

Article 5 : sous trois mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, des mesures de bruit seront réalisées sur le site et ses environs pour vérifier le respect des émergences liés au fonctionnement des installations.

Il n'y aura pas d'activité sur le site en dehors des horaires de travail précisés dans le dossier de demande soit de 8h à 18h, du lundi au vendredi avec une pause méridienne de 12 à 14h, ni les jours fériés.

Les opérations de broyage et d'évacuation des véhicules hors d'usage se feront entre 10h et 12h et entre 14h et 16 h, du lundi au vendredi,

L'écran végétal mis en place le long d'une partie de la façade Sud du site sera étendu sur toute la longueur de cette façade ; cet écran végétal sera constitué d'arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Article 13 : une voie « engins » sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder à au moins une face voire deux de chacune des installations présentes.

Les véhicules dépollués seront stockés uniquement sur les zones disposant de voie engin.

#### **Article 1.6.2.2. Activités de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-1)**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 s'applique aux installations concernées par la rubrique 2710-1.

#### **Article 1.6.2.3. Activités de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2)**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2710-2.

#### **Article 1.6.2.4. Activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux (rubrique 2713)**

L'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2713.

**Article 1.6.2.5. Activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718)**

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2718 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2718.

**Article 1.6.3. Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU**

L'agrément n° **PR-340028D** est délivré à la SARL PANTACHOC pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dénommée Centre VHU, et située au lieu-dit « Padelles », ZAE Les Pins, 34800 ASPIRAN.

Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du Centre VHU doit se faire selon les dispositions introduites dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. Modalité d'exécution**

---

### **CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations**

#### **Article 2.1.1. Inspection des installations**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 2.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2.1 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ASPIRAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 2.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire d'ASPIRAN,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 03 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

# ANNEXE à l'arrêté n° 2017-I-532 du 3 MAI 2017

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° PR-340028D DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

### **1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### **2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler** l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

**5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer** chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition** des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition** de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer** aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.



**9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer**, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer** aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier** de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier** de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer** la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer** de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15° L'exploitant du centre VHU fait procéder** chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.